

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du []

fixant les dispositions de sécurité particulières applicables à la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé exploitée par la société TIGF entre les communes de Lussan et Lias dans le département du Gers

NOR :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment l'article 33 ;

Vu la demande de la société TIGF en date du 25 novembre 2015 relative au projet de relèvement de 66,2 à 80 bar relatif de la pression maximale de service de la section de canalisation de transport située entre les communes de Lussan et Lias dans le département du Gers, d'une longueur de 31,5 km et de diamètre nominal 800 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 16 février 2016 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 21 janvier au 12 février 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

La présente décision fixe les dispositions de sécurité particulières applicables à l'ensemble de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé mentionnée dans la demande de la société TIGF du 25 novembre 2015 susvisée, à l'exception des 700 derniers mètres de cette canalisation à proximité de Lias auxquels le régime général s'applique.

Article 2

Pour les tronçons de canalisation mentionnés à l'article 1^{er}, les dispositions particulières suivantes s'appliquent, en substitution à celles fixées par l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Le dossier technique démontrant la conformité, à la date de leur mise en service, des tronçons concernés aux catégories d'emplacement réglementaires à cette date pour une canalisation de PMS 80 bar relatif, à l'exception de 5 traversées de routes départementales protégées par des buses ou dalles en béton, est intégré à l'étude de dangers de l'ouvrage.

L'étude de dangers attachée à la demande d'autorisation de relèvement de la PMS à 80 bar relatif comporte l'identification de tous les segments de la canalisation relevant, à la date de cette demande, du coefficient de sécurité B ou C selon l'article 6 de l'arrêté précité. Elle prévoit a minima les mesures de renforcement de la sécurité suivantes :

- Segments de coefficient C, et segments dont le coefficient B est justifié par le critère du nombre de personnes présentes dans les zones de dangers : pose de protections mécaniques de type dalles conformément au guide professionnel mentionné au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté précité ;
- Autres segments de coefficient B, ainsi que les traversées de route précitées : pose d'un balisage renforcé.

Les mesures de renforcement de la sécurité susmentionnées sont mises en œuvre avant la mise en service de la canalisation à la PMS relevée à 80 bar relatif.

Article 3

Pour les tronçons de canalisation mentionnés à l'article 1^{er}, les dispositions particulières suivantes s'appliquent, en substitution à celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Le dossier technique démontrant, à la date de leur mise en service, la conformité des tronçons concernés, à l'exception des 5 traversées de routes départementales mentionnées à l'article 2, aux règles de conception et de construction à cette date pour une canalisation de pression maximale de service (PMS) égale à 80 bar relatif, ainsi que le succès à l'épreuve de résistance à cette PMS selon les règles applicables à cette même date, et le contrôle de conformité de la totalité des soudures de rabotage des tubes de la canalisation, est intégré à l'étude de dangers de l'ouvrage.

Une inspection complète de ces tronçons est effectuée, selon une des technologies de contrôle non destructif prévues par le guide professionnel mentionné à l'article 18 de l'arrêté précité, moins de 2 ans avant le dépôt de la demande d'autorisation relative à l'augmentation de PMS de l'ouvrage. Les actions de maintenance rendues nécessaires à l'issue de cette inspection sont effectuées avant la mise en service de la canalisation à la PMS relevée à 80 bar relatif.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX